

**Conclusions et avis d'enquête publique
complémentaire
Du 15 juillet 2026 Au 29 juillet 2026**

**Décision avant-dire-droit du tribunal administratif d'Amiens n° 2501476 du 6
février 2026**

Décision du Tribunal Administratif d'Amiens n° E26000066/80 du 09/06/2026

Arrêté du préfet de l'Oise prescrivant l'enquête en date du 26/06/2026

Article L.123-1 et suivants et R.123 et suivants du code de l'environnement

**Régularisation du projet de construction d'une centrale agrivoltaïque
sur trackers sur les communes de Rosières et Versigny**

Autorité organisatrice

Direction départementale des territoires
1 Place de la Préfecture, 60 022 BEAUVAIS

Maître d'Ouvrage

SASU TTR ENERGY et SAS GREENLIGHT VALOIS
19 Avenue Charles De Gaulle, 08 300 REHEL

Commissaire-enquêtrice

Duaa ALAMAT

Sommaire

1- OBJET DES PRÉSENTES CONCLUSIONS	3
2- CADRE JURIDIQUE ET MÉTHODE D'APPRÉCIATION	3
3- RAPPEL DE LA PROCÉDURE	4
4- PARTICIPATION DU PUBLIC ET PORTÉE DES OBSERVATIONS	5
5- TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES IRRÉGULARITÉS PROCÉDURALES ET DOCUMENTAIRES	6
6- INFORMATION DU PUBLIC : APPRÉCIATION	7
7- IRRÉGULARITÉS DU DOSSIER	8
A- À L'OUVERTURE	8
B- SUR LE FOND DU DOSSIER	9
1) POINT N°33 – DESCRIPTION PRÉCISE DES MODULES PHOTOVOLTAÏQUES	9
2) POINT N°41 – BILAN CARBONE GLOBAL	10
3) POINT N°43 – IMPACTS DU SÉCHOIR ET DES BÂTIMENTS AGRICOLES	11
4) POINT N°48 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
5) POINT N°53 – CHIROPTÈRES ET MESURES ERC	12
6) POINTS N°73 ET 74 – RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL	13
8- COHÉRENCE AGRICOLE ET MODIFICATION DE L'ÉCONOMIE DU PROJET	14
9- SYNTHÈSE DES IRRÉGULARITÉS ET INSUFFISANCES	15
10- CONCLUSION FINALE ET MOTIVATION DE L'AVIS	16
11- AVIS MOTIVÉ	18

1 OBJET DES PRÉSENTES CONCLUSIONS

Les présentes conclusions constituent le document séparé du rapport d'enquête publique complémentaire consacré à la régularisation du projet de centrale agrivoltaïque sur trackers situé sur les communes de Rosières et de Versigny.

Elles sont établies à partir du dossier soumis au public, du jugement du Tribunal administratif d'Amiens du 6 février 2026, de la décision du 9 juin 2026 désignant la commissaire-enquêtrice, de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2026, des contributions recueillies pendant l'enquête, des constatations opérées lors de la consultation et des pièces complémentaires versées au dossier.

L'enquête complémentaire a été organisée du 15 juillet 2026 à 8 h 30 au 29 juillet 2026 à 18 h 00. Elle avait pour finalité de permettre la régularisation des insuffisances relevées par le tribunal, principalement au titre de l'étude d'impact, ainsi que du vice relatif au règlement sanitaire départemental.

Le jugement du 6 février 2026 a identifié six points de vice ou d'insuffisance : description des modules photovoltaïques, bilan carbone global, analyse des incidences du séchoir, mesures relatives aux pollutions accidentelles, mesures ERC relatives aux chiroptères et méconnaissance de l'article 154.3 du règlement sanitaire départemental. Le tribunal a expressément prévu, pour les insuffisances de l'étude d'impact, une étude complétée soumise à un nouvel avis de la MRAe puis une enquête publique complémentaire.

La question déterminante n'est donc pas de savoir si le dossier a été matériellement enrichi, mais si les compléments permettent effectivement de lever les insuffisances censurées par le tribunal et de mettre le public et l'autorité décisionnaire en mesure d'apprécier les incidences du projet avec un degré suffisant de précision et de fiabilité.

2 CADRE JURIDIQUE ET MÉTHODE D'APPRÉCIATION

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. L'article L.123-1 du code de l'environnement impose que les observations et propositions reçues pendant l'enquête soient prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente.

L'article R.123-19 impose au commissaire-enquêteur d'examiner les observations recueillies, d'en présenter une synthèse et d'analyser les propositions produites durant l'enquête. Les conclusions doivent être séparées du rapport et motivées.

La présente enquête étant une enquête complémentaire de régularisation, son objet est nécessairement déterminé par le jugement du 6 février 2026. Le tribunal a précisé que les insuffisances de l'étude d'impact devaient être réparées selon les règles applicables à la date de l'autorisation initiale, puis soumises à un nouvel avis de la MRAe et à une enquête complémentaire.

Le vice relatif au règlement sanitaire devait, quant à lui, être apprécié selon les dispositions en vigueur lors de la décision de régularisation.

La méthode retenue est donc la suivante :

1. vérifier la régularité et l'effectivité de l'information du public ;
2. confronter le contenu des pièces aux prescriptions précises du jugement ;
3. examiner les observations du public en recherchant les arguments récurrents, circonstanciés et vérifiables ;
4. distinguer les observations entrant dans le périmètre de la régularisation de celles qui portent sur le projet initial hors des points régularisés ;
5. apprécier les réponses apportées par le pétitionnaire sans se substituer à l'autorité décisionnaire ;
6. déterminer si les insuffisances relevées demeurent de nature à faire obstacle à une appréciation suffisamment éclairée du projet par le public.

Il convient de rappeler que l'avis de la commissaire-enquêtrice n'est ni une décision administrative ni un jugement. Il s'agit d'une appréciation motivée destinée à éclairer l'autorité compétente.

3 RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le projet porte sur une centrale agrivoltaïque sur trackers, implantée sur environ 54 hectares, avec 72 696 modules photovoltaïques répartis sur 1 452 trackers, 15 postes de transformation, 3 postes de livraison, un séchoir solaire annoncé autour de 700 m², un bâtiment de stockage annoncé autour de 700 m² et un réseau de voiries internes. Le projet comporte également une haie paysagère annoncée sur environ 3,3 km.

Le projet initial a fait l'objet d'une première enquête publique en 2024. Le préfet a ensuite délivré les permis de construire le 10 février 2025. Le tribunal administratif d'Amiens, saisi contre cette autorisation, a rendu le 6 février 2026 un jugement avant-dire-droit sur le fondement de l'article L.600-5-1 du code de l'urbanisme.

Le tribunal a retenu plusieurs vices régularisables et a sursis à statuer pendant sept mois. Il a prescrit que l'étude d'impact soit complétée, soumise à la MRAe et à une enquête publique complémentaire.

Les demandes de permis modificatifs ont été déposées le 25 mars 2026. La MRAe a rendu son avis le 19 mai 2026. L'enquête complémentaire a été prescrite par arrêté préfectoral du 26 juin 2026.

La procédure a été conduite pendant quinze jours, avec quatre permanences : deux à Rosières et deux à Versigny. Le dossier était disponible en mairie, sur le site internet des services de l'État et sur un registre numérique.

La participation a été importante : 148 observations ont été comptabilisées, dont 112 contributions analysées comme entrant dans le champ de l'enquête et 36 contributions classées hors objet de la procédure. Parmi les 112 contributions retenues, 78 portaient principalement sur la non-conformité du dossier de régularisation au jugement, 32 sur des irrégularités du dossier ou de l'organisation et 2 sur une demande d'information.

4 PARTICIPATION DU PUBLIC ET PORTÉE DES OBSERVATIONS

La participation du public constitue un élément substantiel de cette enquête. Le rapport relève une forte mobilisation locale et une analyse particulièrement attentive du dossier par les contributeurs.

Sur les 112 contributions retenues dans le champ de la régularisation, 105 ont été classées défavorables, soit environ 94 %. Aucun avis favorable n'a été relevé dans le registre numérique. Les élus et associations ayant contribué se sont déclarés unanimement défavorables selon le bilan du registre numérique ; environ 90 % des particuliers se sont également exprimés défavorablement.

Ces chiffres ne suffisent pas, à eux seuls, à justifier un avis défavorable. Une enquête publique ne se réduit pas à un vote. La valeur des observations tient à leur contenu, à leur précision et à leur confrontation avec les pièces du dossier.

En l'espèce, toutefois, la forte participation présente une caractéristique particulière : les observations ne sont pas principalement des expressions générales de rejet. Une proportion très importante porte sur les mêmes insuffisances techniques et procédurales que celles relevées par le tribunal. Les contributeurs ont identifié des erreurs de références, des pièces manquantes, des contradictions de surfaces, l'absence de choix définitif des modules, des

incertitudes sur le bilan carbone, l'insuffisance de l'analyse des transports du séchoir et la question de l'efficacité des mesures ERC relatives aux chiroptères.

Le caractère récurrent de ces observations constitue un élément d'appréciation important. Il ne transforme pas une observation du public en constat juridique automatique, mais il appelle une vérification approfondie. Lorsque des contributeurs techniquement qualifiés signalent la même insuffisance en se référant à des pages déterminées du dossier, leur argument ne peut être écarté comme une simple opposition de principe.

Je retiens donc principalement, pour l'avis, les observations qui peuvent être confrontées directement aux pièces du dossier et qui rejoignent les motifs du jugement.

5 TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES IRRÉGULARITÉS PROCÉDURALES ET DOCUMENTAIRES

Le tableau ci-après reprend et organise le tableau d'anomalies exposé plus en détails dans le rapport de l'enquête. Il est intégré aux présentes conclusions afin de disposer d'une lecture unique des anomalies constatées dans les différents supports de consultation.

La comparaison entre les exemplaires papier, le site de la préfecture, le registre numérique et l'affichage fait apparaître plusieurs difficultés : documents manquants à l'ouverture, Cerfa vierges ou erronés, erreurs de références entre communes, désignation incomplète de l'autorisation, absence d'annexes, document relatif au séchoir ajouté en cours d'enquête, incohérences de surfaces, documents techniques en anglais et anomalies de publicité.

Ces éléments doivent être appréciés ensemble. Pris isolément, certains pourraient être regardés comme de simples erreurs matérielles réparables. Leur accumulation, dans une enquête de quinze jours destinée précisément à régulariser un dossier déjà censuré pour insuffisance, prend une portée différente.

Le tableau suivant est donc une reprise structurée du tableau initial joint au rapport. Les mentions « manquant », « ajouté », « erroné », « incomplet » et les dates d'ajout sont conservées dans leur substance.

CONCLUSIONS ET AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE du 13/08/2026
Régularisation du projet de construction d'une centrale agrivoltaïque sur trackers sur les communes de
Rosières et de Versigny présentée par la SASU TTR ENERGY et la SAS GREENLIGHT VALOIS
Décision du Tribunal administratif d'Amiens n°E26000066/80 du 09/06/2026
Enquête publique du 15/07/2026 au 29/07/2026
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

Pièce / anomalie	Versigny papier	Rosières papier	Site préfecture	Registre numérique	Affichage	Constat / portée
Cerfa PC modificatif Versigny	Formulaire vierge sans n°	Manquant	Formulaire vierge sans n°	Formulaire ajouté le 15/07, erroné/incomplet	—	Pièce non fiable à l'ouverture
Cerfa PC modificatif Rosières	Manquant	Formulaire vierge sans n°	Formulaire vierge sans n°	Formulaire ajouté le 15/07, erroné/incomplet	—	Pièce non fiable à l'ouverture
Cerfa / références permis	N° corrigé erroné, commune inversée	N° corrigé erroné	N° corrigé erroné	N° corrigé erroné	—	Information erronée sur l'autorisation
Désignation de l'autorisation	Non remplie	Non remplie	Non remplie	Non remplie	—	Identification incomplète
Emprise supprimée	480 m ² supprimés pour 408 m ² existants	Même anomalie	Même anomalie	Même anomalie	—	Incohérence matérielle
Surface non cadastrée 3 859 m²	Chemins ruraux / domaine privé communal	Même constat	Même constat	Même constat	—	Question de propriété non explicitée
Annexes des Cerfa	Absentes	Absentes	Absentes	Absentes	—	Dossier incomplet
Document modification bâtiment séchoir	Manquant à l'ouverture ajouté le 23/07	OK	OK	OK	—	Ajout 9 jours après ouverture
Surfaces du séchoir / stockage	Contradictaires	Contradictaires	Contradictaires	Contradictaires	—	5000 m ² / 700+700 m ² / autres valeurs
Pagination du dossier de compléments	Pages 6 à 10 non paginées	Pages 6 à 10 non paginées	Pages 6 à 10 non paginées	Pages 6 à 10 non paginées	—	Repérage difficile
Fiches techniques panneaux	Pages 11 à 14 en anglais	Pages 11 à 14 en anglais	Pages 11 à 14 en anglais	Pages 11 à 14 en anglais	—	Information technique peu accessible
Information sur permanences	—	—	—	—	Erreur jour/date 3e permanence	Régularisée le 16/07/2026
Ouverture mairie Rosières	—	—	—	—	Fermeture annoncée pendant la permanence	Information contradictoire
Affichage Droizelles	—	—	—	—	Arraché 20/07, remplacé 23/07	Interruption de publicité pendant l'enquête

Tableau des irrégularités à l'ouverture et pendant le déroulement de l'enquête

6 INFORMATION DU PUBLIC : APPRÉCIATION

L'article R.123-11 du code de l'environnement organise la publicité de l'enquête et impose notamment que l'avis soit publié et affiché pendant toute la durée de l'enquête dans les lieux désignés.

Le dossier établit que la publicité réglementaire a été engagée. Il existe donc une distinction à opérer entre l'accomplissement formel des mesures de publicité et leur effectivité concrète.

Plusieurs difficultés ont été relevées pendant l'enquête. Une information municipale sur Illiwap annonçait une fermeture de la mairie de Rosières du 27 juillet au 7 août alors qu'une permanence était prévue le 29 juillet de 14 h à 18 h. Le rapport relève que cette information

demeurait affichée le 29 juillet à 15 h 48. Une telle contradiction pouvait objectivement dissuader un habitant de se présenter à la permanence.

À Versigny, l'affichage de l'avis d'enquête à Droizelles a été arraché le 20 juillet et remplacé le 23 juillet. Cet incident n'est pas imputable à l'organisateur, mais il a eu pour effet concret de réduire pendant plusieurs jours la visibilité de l'enquête sur un point d'affichage.

Enfin, la consultation s'est déroulée au cœur de la période estivale, pendant quinze jours seulement. Cette durée est légalement compatible avec le régime de l'enquête complémentaire, mais elle renforce l'exigence de qualité de l'information et de disponibilité effective du dossier.

Je considère donc que la publicité réglementaire n'est pas, en elle-même, totalement inexistante ou radicalement défailante. En revanche, les conditions concrètes de consultation ont été fragilisées par des informations contradictoires et par la mise à disposition tardive ou incomplète de plusieurs pièces.

7 IRRÉGULARITÉS DU DOSSIER

A. À L'OUVERTURE

Le tableau précédent fait ressortir plusieurs anomalies documentaires dès l'ouverture de l'enquête. Les Cerfa de permis modificatifs étaient absents de certains supports, vierges ou comportaient des références erronées. Certains documents corrigeaient un numéro de permis mais renvoyaient encore au permis de l'autre commune.

Le document relatif à la modification du bâtiment séchoir n'a été ajouté que le 23 juillet, soit neuf jours après l'ouverture. Cette circonstance est particulièrement significative puisque le séchoir constitue précisément l'un des points faisant l'objet de la régularisation ordonnée par le tribunal.

Le dossier de compléments présentait en outre des difficultés de pagination, des fiches techniques en anglais et des incohérences de surfaces. Ces difficultés ne sont pas seulement formelles : elles affectent la capacité du public à identifier les documents auxquels les observations se rapportent et à vérifier les modifications.

L'arrêté de transfert du permis à GREENLIGHT VALOIS ne figurait pas dans le dossier officiel au début de l'enquête. Il a été porté à la connaissance du public ultérieurement par l'intermédiaire de contributions.

Dans une procédure ordinaire, une partie de ces erreurs pourrait être regardée comme matérielle. Dans une procédure de régularisation judiciaire, elles sont plus préoccupantes : le public devait précisément pouvoir vérifier que les éléments censurés par le tribunal avaient été corrigés de manière complète et identifiable.

Je considère que ces anomalies ont porté sur des pièces utiles à la compréhension du projet et ne peuvent donc être neutralisées par la seule production ultérieure d'une pièce.

B. SUR LE FOND DU DOSSIER

1) POINT N°33 – DESCRIPTION PRÉCISE DES MODULES PHOTOVOLTAÏQUES

Le tribunal avait censuré l'insuffisance de la description des modules photovoltaïques susceptibles d'être utilisés. La régularisation devait permettre de connaître les caractéristiques pertinentes des modules et, le cas échéant, les modèles alternatifs.

Le dossier complémentaire présente deux références : Tiger Neo et Vertex N. Toutefois, la présentation du Vertex N sur lequel devait porter le choix du concetionnaire, indique elle-même qu'il ne pourra pas être retenu en raison de sa longueur. Le choix final du module demeure ainsi indéterminé.

Le problème est renforcé par le fait que les fiches techniques versées aux pages 11 à 14 sont en anglais. Pour un public non spécialiste, elles ne constituent pas une information immédiatement accessible. Surtout, elles ne permettent pas d'établir de manière certaine le matériel qui sera effectivement installé.

Cette incertitude a des conséquences en cascade : dimensions, puissance unitaire, masse, structure porteuse, résistance mécanique, comportement au vent et à la grêle, matériaux, origine industrielle et bilan carbone dépendent en partie du matériel retenu.

Le dossier annonce par ailleurs une puissance pouvant varier selon la puissance unitaire des modules, ce qui alimente l'incertitude relevée par plusieurs contributeurs.

J'estime que le point n°33 n'est pas pleinement régularisé. Il ne suffit pas de présenter plusieurs hypothèses lorsque l'une est expressément écartée et que le choix définitif est reporté à une étape ultérieure. Le public ne peut alors pas apprécier précisément les caractéristiques de l'installation qui lui est soumise.

2) POINT N°41 – BILAN CARBONE GLOBAL

Le tribunal avait précisément reproché à l'étude initiale de se limiter aux émissions évitées et de ne pas évaluer les émissions nécessaires à la réalisation du projet, notamment la fabrication des panneaux, le recyclage, la remise en état du site et le devenir du matériel.

Le dossier complémentaire apporte une présentation du bilan carbone global, comprenant les modules, les structures, les onduleurs, les transports, le chantier, la fin de vie et la remise en état. Il s'agit d'un progrès réel par rapport au dossier initial.

Cependant, l'analyse demeure affectée par une incertitude essentielle : le bilan repose en partie sur des hypothèses liées à des équipements qui ne sont pas définitivement choisis. Des contributeurs ont également relevé l'absence de justification suffisamment reproductible des masses et facteurs d'émission utilisés pour certains équipements.

Le bilan mentionne notamment 31 kg pour la masse des modules, une masse de structures trackers de 2 786 tonnes, des facteurs d'émission pour les onduleurs, ainsi que des consommations de chantier et de démantèlement. Plusieurs contributeurs ont demandé les bases de calcul, les sources, les exclusions et les incertitudes.

La MRAe a elle-même relevé un bilan carbone global annoncé de 29 400 tonnes et a recommandé des mesures permettant de réduire l'empreinte carbone et de compenser les émissions résiduelles ; le dossier ne paraît pas démontrer de manière suffisamment robuste que ces recommandations ont été traduites en mesures opposables.

L'argument du public est donc partiellement vérifié : il existe bien un bilan global nouveau, mais son degré de fiabilité et de reproductibilité demeure insuffisant pour neutraliser toutes les incertitudes résultant du choix non définitif des équipements.

Je considère que la régularisation du point n°41 est insuffisamment démontrée.

POINT SUR LE DÉMANTÈLEMENT, DURÉE ET GARANTIES – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Plusieurs contributeurs ont contesté l'absence de précisions suffisantes sur la durée d'exploitation, le démantèlement et les garanties financières. Ces arguments appellent une distinction.

Le jugement du 6 février 2026 a identifié les vices qu'il a considérés comme régularisables et a fixé les modalités de régularisation. Les présentes conclusions ne doivent donc pas

transformer l'enquête complémentaire en une nouvelle enquête générale sur tous les moyens dirigés contre l'autorisation initiale.

En revanche, les questions de démantèlement et de garanties financières sont directement liées à la cohérence du bilan carbone et à la remise en état du site, qui fait partie du point n°41. Elles peuvent donc être examinées dans cette mesure.

Le dossier rappelle que l'installation est réversible et que le démantèlement est à la charge du porteur. Les observations du public mettent toutefois en avant le décalage entre la taille du projet et les garanties financières annoncées, ainsi que la situation financière de sociétés spécialement constituées pour le projet.

Je ne retiens pas ces seuls éléments comme une irrégularité autonome de la présente enquête complémentaire, faute de disposer dans les pièces examinées d'un élément permettant de conclure juridiquement, à lui seul, à l'illégalité du permis modificatif sur ce fondement.

En revanche, l'incertitude sur le coût réel du démantèlement et sur le devenir de certains équipements renforce les réserves formulées sur la robustesse du bilan carbone global.

3) POINT N°43 – IMPACTS DU SÉCHOIR ET DES BÂTIMENTS AGRICOLES

Le jugement exigeait une analyse des incidences du séchoir, annoncé initialement avec une emprise de 5 000 m², notamment en phase d'exploitation compte tenu des transports générés.

Le dossier complémentaire fournit des photomontages, un rappel du descriptif initial, un tableau ERC et des emprises. Toutefois, des incohérences persistent sur les surfaces : 5 000 m² sont mentionnés dans certaines pièces, tandis que d'autres évoquent 700 m² pour le séchoir, 700 m² pour le stockage et 480 m² pour une bergerie finalement annoncée comme supprimée.

Cette incohérence est substantielle parce que la surface et la configuration d'un bâtiment conditionnent directement l'analyse de ses impacts : emprise au sol, artificialisation, paysage, ruissellement, circulation, bruit, fonctionnement et flux.

Le point le plus important demeure l'exploitation du séchoir. Les observations du public relèvent que le dossier ne fournit pas une estimation suffisamment précise des rotations de camions, des tonnages, des itinéraires et des nuisances en phase d'exploitation. Or c'est

précisément l'incidence liée aux transports en exploitation qui avait été signalée dans le jugement.

Le dossier répond donc davantage à la question de l'existence et de l'insertion physique du bâtiment qu'à celle de ses incidences opérationnelles dans la durée.

Je considère que le point n°43 n'est pas suffisamment régularisé.

4) POINT N°48 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le tribunal avait relevé que l'étude initiale prévoyait seulement qu'une procédure de pollution accidentelle devait être définie ultérieurement, sans en préciser le contenu.

Le dossier complémentaire apporte cette fois un dispositif préventif : kits antipollution, absorbants, boudins de confinement, granulats, pelles et contenants étanches, stockage des liquides sur rétention, interdiction des opérations de maintenance lourde sur sol nu, sensibilisation du personnel et mesures particulières pour les bâtiments.

Sur ce point, la régularisation est plus concrète que pour certains autres vices.

Toutefois, le public a également attiré l'attention sur la nécessité de considérer les événements climatiques extrêmes et les risques associés aux installations : ruissellement, inondation, incendie, grêle, épisodes orageux.

Ces observations ne correspondent pas toutes au point précis du jugement. Elles peuvent néanmoins être prises en considération lorsqu'elles révèlent une lacune dans la compréhension des risques environnementaux du projet.

Je considère que le point n°48 est matériellement mieux traité, mais que la démonstration de son efficacité doit être appréciée avec les autres insuffisances relatives aux équipements et à la gestion des risques. À lui seul, ce point ne justifierait pas un avis défavorable ; il contribue cependant à l'appréciation globale du degré de sécurisation du projet.

5) POINT N°53 – CHIROPTÈRES ET MESURES ERC

Le jugement avait relevé un risque brut modéré de destruction de chiroptères par collision avec les trackers en position verticale, sans mesure d'évitement, de réduction ou de compensation.

Le dossier complémentaire prévoit plusieurs mesures : maintien des lisières, plantation d'une haie, corridor écologique de 22 000 m², limitation des nuisances lumineuses, adaptation du calendrier des travaux, création de gîtes, suivi écologique renforcé et positionnement nocturne des tables.

Ces mesures constituent un enrichissement réel du dossier.

Néanmoins, les observations du public soulèvent une difficulté logique : certaines mesures augmentent l'attractivité écologique du site alors que les trackers constituent précisément l'élément susceptible de générer le risque de collision. Le dossier doit donc démontrer que l'amélioration de la fonctionnalité écologique ne conduit pas simultanément à augmenter l'exposition aux structures dangereuses.

Le suivi acoustique annoncé permet de mesurer le risque mais ne constitue pas, à lui seul, une mesure d'évitement ou de réduction. L'efficacité du positionnement nocturne à 30 degrés est présentée comme une mesure de réduction, mais le dossier ne fournit pas de retour d'expérience spécifique au site permettant de vérifier son efficacité.

La requalification d'un risque initialement modéré vers un risque résiduel très faible à faible apparaît ainsi insuffisamment démontrée au stade de l'enquête.

Le public a également soulevé la question de la perte d'habitats de chasse liée à l'arrachage des vergers et du décalage temporel entre cette perte et la maturation des nouvelles haies et prairies. Cet argument est techniquement pertinent pour apprécier la séquence ERC.

Je considère donc que le point n°53 n'est pas pleinement régularisé : les mesures sont décrites, mais leur efficacité et leur adéquation au risque identifié ne sont pas suffisamment démontrées.

6) POINTS N°73 ET 74 – RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

Le jugement avait retenu une méconnaissance de l'article 154.3 du règlement sanitaire départemental concernant le bâtiment destiné à accueillir les animaux.

Le porteur de projet répond en supprimant la bergerie initialement prévue et indique que les bâtiments agricoles ne comprendront plus qu'un séchoir d'environ 700 m² et un bâtiment de stockage d'environ 700 m², soit environ 1 400 m².

Cette suppression répond, en principe, au problème sanitaire spécifique identifié par le tribunal, dans la mesure où le bâtiment ne serait plus destiné à l'hébergement des animaux.

Cependant, cette modification n'est pas neutre. Elle transforme une composante du projet agricole initial et suscite des interrogations sur la cohérence de l'activité agrivoltaïque : le troupeau annoncé, son organisation, ses besoins d'abri, l'agnelage et la gestion des animaux ne sont plus décrits de la même manière.

Le dossier comporte également des contradictions persistantes sur la présence de la bergerie dans certaines pièces et sur les surfaces des bâtiments.

Je considère donc que la réponse au vice sanitaire est intelligible dans son principe, mais que la modification introduite aurait dû être présentée avec une cohérence documentaire parfaite et une actualisation complète des conséquences agricoles de la suppression de la bergerie.

8 COHÉRENCE AGRICOLE ET MODIFICATION DE L'ÉCONOMIE DU PROJET

Le projet est présenté comme agrivoltaïque et repose donc sur une articulation entre production énergétique et activité agricole.

La suppression de la bergerie et le transfert de certaines fonctions animales sur d'autres parcelles ont été perçus par plusieurs contributeurs comme une modification de l'économie agricole du projet. Cette observation mérite d'être distinguée d'une opposition au photovoltaïque sur une terre agricole et espace de nature.

Le dossier complémentaire ne permet pas toujours de distinguer clairement les éléments qui demeurent identiques au projet initial, ceux qui sont supprimés et ceux qui sont effectivement modifiés. Les contradictions documentaires relatives à la bergerie et aux bâtiments agricoles rendent cette lecture plus difficile.

Une régularisation destinée à répondre à un jugement doit permettre au public de comprendre précisément ce qui change. Lorsqu'un élément supprimé avait initialement une fonction agricole identifiée, la suppression doit être accompagnée d'une explication sur les conséquences pour l'exploitation.

Je considère que la cohérence agricole du projet n'est pas suffisamment documentée dans le dossier complémentaire pour permettre une appréciation totalement éclairée.

9 SYNTHÈSE DES IRRÉGULARITÉS ET INSUFFISANCES

À l'issue de l'examen du dossier, les anomalies peuvent être regroupées en quatre catégories.

1ère catégorie : anomalies documentaires et d'information.

Plusieurs pièces étaient absentes, incomplètes, erronées ou ajoutées pendant l'enquête. Les références des permis et des communes étaient parfois inversées. Le document du séchoir a été ajouté neuf jours après l'ouverture. Les fiches techniques des panneaux étaient en anglais et le dossier souffrait d'une pagination défectueuse.

2ème catégorie : insuffisances affectant directement les points de régularisation du jugement.

Le choix définitif des modules reste incertain ; le bilan carbone repose sur des hypothèses non totalement verrouillées ; l'analyse du séchoir ne traite pas suffisamment les flux de transport en exploitation ; les mesures relatives aux chiroptères sont décrites mais leur efficacité n'est pas suffisamment démontrée.

3ème catégorie : incohérences internes.

Les surfaces du séchoir et des bâtiments agricoles diffèrent selon les documents. La bergerie est annoncée comme supprimée mais demeure mentionnée dans certaines pièces. Les références des permis sont inversées dans plusieurs documents.

4ème catégorie : conditions concrètes de participation.

La durée de quinze jours, le contexte estival, la fermeture annoncée de la mairie de Rosières pendant une permanence et l'interruption temporaire d'un affichage à Droizelles ont réduit la qualité de l'information disponible au public, même si toutes ces circonstances ne sont pas imputables à l'autorité organisatrice.

Pris isolément, certains de ces éléments pourraient être regardés comme réparables. Leur accumulation, dans une procédure précisément destinée à purger des vices judiciairement constatés, conduit à considérer que la régularisation n'a pas atteint le degré de précision et de cohérence requis.

10 CONCLUSION FINALE ET MOTIVATION DE L'AVIS

La mission de la commissaire-enquêtrice n'est pas de sanctionner le porteur de projet pour chaque erreur matérielle. Elle consiste à déterminer si, au terme de l'enquête, le dossier permet à l'autorité compétente de statuer en connaissance de cause et si les observations du public ont été suffisamment éclairées par des réponses vérifiables.

En l'espèce, plusieurs éléments militent en faveur d'une appréciation défavorable.

I] Le projet soumis à l'enquête est précisément celui dont certaines insuffisances avaient été constatées par le tribunal. Or plusieurs de ces insuffisances demeurent, à mon appréciation, insuffisamment purgées.

II] Le point n°33 conditionne indirectement la fiabilité du point n°41 : sans choix définitif ou cadre technique juridiquement opposable des modules, le bilan carbone, la puissance et certaines caractéristiques physiques demeurent soumis à des hypothèses.

III] Le point n°43 n'est pas suffisamment traité sur l'aspect expressément signalé par le tribunal : les incidences du séchoir en phase d'exploitation et les transports associés.

IV] Le point n°53 présente une difficulté comparable : les mesures ERC sont désormais listées, mais leur efficacité réelle sur le risque de collision des chiroptères reste insuffisamment établie.

V] Les incohérences documentaires sont trop nombreuses pour être regardées comme purement accessoires dans une enquête complémentaire de régularisation.

VI] Les réponses du pétitionnaire n'ont pas pu être analysées dans un véritable cadre contradictoire complet avant la remise des conclusions, car elles ont été reçues après la clôture de l'enquête et le délai de quinze jours, imposé pour le rapport et les conclusions. Cette situation ne doit pas être imputée au pétitionnaire seul ; elle traduit surtout l'extrême contrainte du calendrier de la procédure. Elle réduit néanmoins la capacité de la commissaire-enquêtrice à vérifier contradictoirement certaines réponses.

Dans ces conditions, je considère que les conditions ne sont pas réunies pour que l'autorité compétente puisse raisonnablement considérer que l'ensemble des vices régularisables identifiés par le tribunal a été purgé de manière suffisamment complète et intelligible.

Ainsi, au regard de l'ensemble des constatations qui précèdent, après examen des pièces du dossier, des observations du public, du tableau des irrégularités, des compléments à l'étude d'impact, de l'avis de la MRAe et des prescriptions du jugement du Tribunal administratif d'Amiens du 6 février 2026, je formule un avis défavorable à la régularisation du projet de construction de la centrale agrivoltaïque sur les communes de Rosières et de Versigny.

Cet avis défavorable est principalement motivé par les considérations suivantes :

- 1) Le point n°33 du jugement relatif à la description précise des modules photovoltaïques n'est pas suffisamment régularisé : le choix du module demeure indéterminé et les documents techniques ne permettent pas d'identifier avec certitude l'équipement qui sera effectivement installé.
- 2) Cette indétermination affecte la robustesse du point n°41 relatif au bilan carbone global, lequel repose sur des hypothèses dont plusieurs bases de calcul, masses, facteurs d'émission et équipements restent insuffisamment documentés ou non définitivement arrêtés.
- 3) Le point n°43 relatif aux incidences du séchoir n'est pas suffisamment régularisé : les incohérences de surfaces persistent et l'analyse des transports et nuisances en phase d'exploitation, expressément visée par le jugement, demeure insuffisante.
- 4) Le point n°53 relatif aux chiroptères n'est pas suffisamment purgé : les mesures ERC sont décrites mais leur efficacité sur le risque de collision avec les trackers n'est pas suffisamment démontrée, notamment pour la mesure de positionnement nocturne et pour la compatibilité entre attractivité écologique et exposition au risque.
- 5) Les anomalies documentaires constatées au cours de l'enquête ont affecté la lisibilité et la fiabilité de l'information du public : documents manquants ou ajoutés tardivement, références de permis erronées, incohérences de surfaces, absence d'annexes, pagination incomplète et fiches techniques en langue anglaise.
- 6) Les conditions concrètes de publicité et d'accès ont été fragilisées par des informations contradictoires sur l'ouverture de la mairie de Rosières et par l'interruption temporaire de l'affichage à Droizelles.
- 7) La suppression de la bergerie, destinée à répondre au vice sanitaire, modifie une composante agricole du projet et demeure insuffisamment répercutée de manière cohérente dans l'ensemble des documents.

L'accumulation de ces insuffisances ne permet pas de considérer que le public et l'autorité compétente disposent, au terme de la procédure, d'une information suffisamment complète, cohérente, stable et vérifiable sur les caractéristiques et incidences du projet régularisé.

L'avis défavorable ne repose donc pas sur la seule opposition quantitativement majoritaire du public. Il repose sur la confrontation de cette expression publique avec des constats documentaires précis et avec les insuffisances judiciairement relevées. La convergence entre

les observations du public et les points déjà censurés par le tribunal renforce la conclusion selon laquelle la régularisation présentée demeure incomplète.

La procédure de régularisation avait pour finalité de permettre au pétitionnaire de répondre de manière précise aux insuffisances identifiées par le Tribunal administratif d'Amiens. L'enquête a permis au public de contrôler ces réponses et de mettre en évidence plusieurs difficultés qui, après vérification dans le dossier, demeurent substantielles.

Je relève que le pétitionnaire a effectivement apporté des compléments, notamment sur le bilan carbone, les pollutions accidentelles et les mesures ERC relatives aux chiroptères. Ces efforts sont réels et doivent être reconnus.

Cependant, la question n'est pas celle de l'existence de compléments mais de leur capacité à régulariser les insuffisances censurées. Sur plusieurs points essentiels, la réponse demeure, à mon sens, hypothétique, contradictoire ou incomplète.

La régularisation ne doit pas conduire à reporter après la décision les choix techniques qui conditionnent l'évaluation des impacts. Les caractéristiques essentielles du projet doivent être suffisamment déterminées pour permettre une appréciation environnementale effective avant l'autorisation.

11 AVIS MOTIVÉ

Au regard de ce qui précède, je formule un avis final défavorable à la régularisation du projet de construction de la centrale agrivoltaïque sur trackers présenté par la SASU TTR ENERGY et la SAS GREENLIGHT VALOIS sur les communes de Rosières et de Versigny.

Fait à Rosières, le 13/08/2026
La commissaire-enquêtrice,



Duaa ALAMAT